

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 3
ARRÊT DU 08 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/09771 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B75HB

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Mai 2019 -Président du TGI de Paris – RG n°
19/53636

APPELANTE

Société L.HÔTEL (Société en Nom Collectif), agissant poursuites et diligences de son gérant
domicilié en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151

Assistée par Me Aude DUCRET, substituant Me Renaud SEMERDJIAN, avocat au barreau de
PARIS, toque : R49

INTIMES

Monsieur Y X

15 cours du Port

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par Me Camille MESNIL, avocat au barreau de PARIS, toque : D0754

Assisté par Me Jean-Baptiste BORDAS, avocat au barreau de BORDEAUX

SAS METAYER MAISON DE VENTE AUX ENCHÈRES

[...]

[...]

Représentée par Me Marie-catherine VIGNES de la SCP SCP GRV ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, toque : L0010

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Novembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Mme Carole CHEGARAY, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Carole CHEGARAY, Conseillère dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Patrick BIROLLEAU, Premier Président de chambre et par Anaïs SCHOEPFER, Greffière.

La société L. Hôtel est propriétaire de l'hôtel [...].

M. Y X est artiste peintre.

Le 25 juin 2010, la société L.Hôtel et M. Y X ont conclu un 'contrat échange marchandises' aux termes duquel la société L. Hotel a acquis plusieurs oeuvres de M. Y X en contrepartie de plusieurs nuitées et services, la valeur de l'échange étant fixée à la somme de 120 589 euros.

L'hôtel Lutetia a fermé ses portes en avril 2014 pour des travaux importants qui ont duré 4 ans. Il a rouvert au cours de l'année 2018 avec changement de sa ligne de décoration.

Au printemps 2014, alors que la rénovation commençait, la société L. Hôtel a souhaité vendre quelques tableaux acquis auprès de M. Y X puisque la décoration et l'aménagement allait changer et a prévu à cet effet une vente aux enchères.

A la suite de l'assignation en référé par M. Y X de la société L. Hôtel en suspension des opérations de vente prévues au mois de mai 2014, les parties se sont rapprochées et ont signé le 17 juillet 2014 un 'protocole d'accord' portant sur la reconnaissance par la société L. Hôtel du droit moral de l'artiste et la reconnaissance par l'artiste des droits patrimoniaux de la société L. Hôtel. Il a notamment été convenu, aux termes de l'article 2.3 du protocole, que 'la société L. Hôtel s'engage à tenir informé M. Y X des ventes futures des tableaux dont il est l'auteur', étant précisé qu'elle 'ne procéderait à la vente desdits tableaux qu'après discussion avec ce dernier', et que M. X ne pourrait s'opposer à la vente de ses oeuvres, 'la société L. Hôtel restant libre de disposer des biens comme elle l'entend, dans le respect du droit moral de l'auteur'. L'article 3.3 stipule encore que 'M. Y X renonce expressément à toute action par laquelle il s'opposerait par principe à la vente de tableaux dont il est l'auteur et dont la propriété du support physique et les droits patrimoniaux ont été cédés à la société L. Hôtel'.

Après la réouverture de l'hôtel Lutetia, la société L. Hôtel a décidé de mettre en vente les collections d'art que l'hôtel abritait avant travaux dont des oeuvres de M. Y X.

L'organisation de cette vente a été confiée à la société de commissaires priseurs Metayer, laquelle a dressé un catalogue valorisant les biens, et programmée les 6 et 7 mai 2019 dans les locaux de l'hôtel.

Dûment autorisé par une ordonnance sur requête du 26 avril 2019, M. Y X a fait assigner en référé d'heure à heure la société L. Hôtel et la société Metayer devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir notamment :

— ordonner la suspension de la fabrication, la diffusion, la mise à disposition et la cession par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, des publications relatives à la vente aux enchères intitulée « Lutetia – Mobilier, objets et oeuvres d'art de l'Hôtel Lutetia » annoncée pour avoir lieu à l'Hôtel Lutetia les 6 et 7 mai 2019,

— ordonner la suspension des opérations d'exposition et de vente aux enchères intitulée « Lutetia-Mobilier, objets et oeuvres d'art de l'Hôtel Lutetia » annoncée pour avoir lieu à l'Hôtel Lutetia les 6 et 7 mai 2019,

— condamner solidairement la société L. Hôtel et la société Metayer Maison de Ventes aux Enchères à lui payer la somme de 100 000 euros à titre d'indemnisation provisionnelle à valoir sur la réparation de son entier préjudice.

Par ordonnance de référé du 3 mai 2019, le président du tribunal de grande instance de Paris a:

— rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de M. Y X,

— débouté M. Y X de ses demandes tendant à voir ordonner la suspension de la fabrication, la diffusion, la mise à disposition et la cession par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, des publications relatives à la vente aux enchères intitulée 'Lutetia – Mobilier, objets et oeuvres d'art de l'Hôtel Lutetia' annoncée pour avoir lieu à l'Hôtel Lutetia les 6 et 7 mai 2019 ainsi que la suspension des opérations d'exposition et de vente aux enchères,

— condamné la société L. Hôtel à verser à M. Y X une indemnité provisionnelle de 20 000 euros en réparation de ses préjudices pour violation des obligations contractuelles et de son droit moral,

— donné acte à la société Metayer Maison de Ventes aux Enchères de son engagement de procéder aux rectifications des publications que l'artiste jugerait utile avant la mise en vente aux enchères,

— débouté les parties du surplus de leurs demandes, fins et prétentions,

— condamné la société L. Hôtel à payer à M. Y X la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné la société L. Hôtel aux entiers dépens de l'instance,

— rappelé que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit.

Suivant déclaration du 6 mai 2019, la SNC L'Hôtel a interjeté appel des chefs de cette ordonnance relatifs au rejet du moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de M. Y X, à sa

condamnation à une indemnité provisionnelle de 20 000 euros et à une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens et au rejet du surplus de ses demandes.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 septembre 2019, la société L. Hôtel demande à la cour de :

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

Vu les articles 1103 et suivants, 1240, 2044 et 2049 du code civil,

Vu les articles L.121-1 et suivants et L.122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu le protocole d'accord daté du 17 juillet 2014,

Vu les pièces produites au dossier,

— réformer l'ordonnance de référé rendue le 3 mai 2019 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

* condamné la société L. Hôtel à verser à M. Y X une indemnité provisionnelle de 20 000 euros en réparation de ses préjudices pour violation de ses obligations contractuelles et de son droit moral,

* condamné la société L. Hôtel à payer à M. Y X la somme de 1500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

* condamné la société L. Hôtel aux entiers dépens de l'instance,

* débouté la société L. Hôtel du surplus de ses demandes,

Et, statuant de nouveau, de,

A titre principal,

1/ dire et juger que la société L. Hôtel a respecté ses engagements contractuels pris dans le protocole d'accord du 17 juillet 2014,

— dire et juger que la société L. Hôtel n'a aucunement porté atteinte au droit moral de l'artiste et aux droits patrimoniaux,

— dire et juger que toutes les modifications souhaitées par M. Y X ont été prises en compte avant la vente aux enchères,

En conséquence,

— dire et juger que la preuve de l'existence d'un trouble manifestement illicite n'est pas rapportée par M. Y X,

— débouter M. Y X de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

2/ dire et juger que la société L. Hôtel n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard de M. Y X,

— dire et juger que M. Y X n'a subi aucun préjudice susceptible d'engager la responsabilité de la société L. Hôtel et qu'il n'excipe d'aucun lien de causalité entre le risque de décote dont il se prévaut et les agissements, contestés au demeurant, qu'il reproche à la société L. Hôtel,

En conséquence,

— dire et juger qu'il existe des contestations sérieuses s'opposant à la demande d'indemnité provisionnelle formée par M. Y X,

— se déclarer incompétent au profit du juge du fond pour connaître de cette demande,

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la cour devait entrer en voie de condamnation,

— dire et juger que seule la société Metayer Maison de Ventes aux Enchères aura vocation à répondre de la demande de provision formée par M. Y X,

— condamner cette dernière à relever et garantir la société L. Hôtel de toute éventuelle condamnation mise à sa charge,

A titre reconventionnel,

— dire et juger que M. Y X a violé ses engagements contractuels prévus par le protocole d'accord du 17 juillet 2014 en rompant la discussion préalable à la vente aux enchères projetée par L. Hôtel, en introduisant la présente action et en s'opposant par principe à la vente projetée alors qu'il a expressément renoncé à engager une telle action contre la société L. Hôtel,

En conséquence,

— condamner M. Y X à payer 25 000 euros à la société L. Hôtel à titre d'indemnité provisionnelle, en réparation du préjudice subi par la société L. Hôtel,

— ordonner à M. Y X de lui restituer la somme de 20 000 euros que la société L. Hôtel lui a versée en exécution de l'ordonnance de référé du 3 mai 2019 et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à venir,

— se réserver la liquidation de l'astreinte,

En toute hypothèse,

— condamner M. Y X à payer à la société L. Hôtel la somme de 12 500 euros (somme à parfaire) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel (à parfaire),

— condamner M. Y X aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 14 août 2019, M. Y X demande à la cour de :

Vu les articles 485 alinéa 2, 808 et 809 du code de procédure civile,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2 du code de la propriété intellectuelle,

— confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a :

* rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société L. Hôtel (disposition non critiquée par l'appelante),

* condamné la société L. Hôtel aux entiers dépens de l'instance,

— infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a :

* condamné la société L. Hôtel à verser à M. Y X une indemnité provisionnelle de 20 000 euros en réparation de ses préjudices pour violation des obligations contractuelles et de son droit moral,

Statuant à nouveau,

— condamner la société L. Hôtel à verser à M. Y X une indemnité provisionnelle de 100 000 euros en réparation des préjudices subis des chefs de la violation par la société L. Hôtel de ses obligations contractuelles et du droit moral de l'artiste,

Y ajoutant,

En équité, au regard de la situation respective des parties et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner la société L. Hôtel à payer à M. Y X la somme de 10 000 euros en indemnisation de ses frais irrépétibles.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 août 2019, la société Metayer Maison de Ventes aux Enchères demande à la cour de :

— rejeter la demande d'appel en garantie de L'Hôtel par Metayer,

— confirmer, en conséquence, la décision querellée sur ce point,

Pour le reste,

— constater que Metayer s'en rapporte à la décision de la cour.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie aux écritures des parties pour un plus ample exposé des faits et moyens développés au soutien de leurs prétentions respectives.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 octobre 2019.

MOTIFS

A titre préalable, il convient de relever que dans le dispositif de ses dernières écritures qui seul lie la cour, en application de l'article 954 du code de procédure civile, la société L. Hôtel ne critique pas la qualité à agir de M. Y X. L'ordonnance entreprise qui a rejeté le moyen tiré de l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir de ce dernier sera donc confirmée de ce chef.

Sur la demande d'indemnité provisionnelle de M. Y X :

Aux termes de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, 'dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal de grande instance peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire'.

M. Y X expose que la vente aux enchères des 6 et 7 mai 2019 organisée dans des conditions manifestement contraires à la lettre comme à l'esprit du protocole transactionnel du 17 juillet 2014 et qui a violé son droit moral par divers aspects (erreurs nombreuses et grossières figurant au catalogue sur le descriptif de ses oeuvres, mise aux enchères d'un nombre important d'oeuvres, soit 70, de nature à porter brutalement atteinte à la cotation de l'artiste, et selon des estimations extrêmement basses) justifie qu'il lui soit alloué à titre d'indemnisation provisionnelle la somme de 100 000 euros.

La société L. Hôtel se prévaut de l'existence de contestations sérieuses relatives à l'étendue de ses obligations aux termes du protocole et au contenu du droit moral de l'auteur s'opposant à l'octroi d'une indemnité provisionnelle et, à titre subsidiaire, sollicite la garantie de la société Metayer de toute condamnation prononcée à son encontre au titre de l'atteinte au droit moral de M. Y X.

Il ressort sans conteste des pièces produites, ainsi que l'a relevé le premier juge, que le catalogue de la vente des 6 et 7 mai 2019 a été mis en ligne le 10 avril 2019 et que M. Y X n'a été officiellement avisé de la vente que le 26 avril 2019, soit 10 jours auparavant, par la transmission du catalogue par la Galerie Loft, un galeriste censé le représenter, et à laquelle ce catalogue a été adressé à cet effet.

Il s'en déduit que la société L. Hôtel a incontestablement violé ses obligations contractuelles issues du protocole d'accord du 17 juillet 2014 aux termes duquel elle s'est engagée à tenir informé M. Y X des ventes futures des tableaux dont il est l'auteur et à ne procéder à la vente desdits tableaux qu'après discussion avec lui, étant observé que l'adresse de M. Y X figure en tête du protocole, si bien que l'envoi du catalogue au galeriste ne peut en aucune façon valoir information de l'artiste lui-même ni, qui plus est, discussion avec celui-ci. La violation de ses obligations contractuelles par la société L. Hôtel est ainsi très clairement caractérisée sans qu'il soit besoin d'interpréter le protocole.

Concernant l'atteinte au droit moral invoqué par M. Y X, il n'est pas contesté que les descriptifs erronés des oeuvres ont été in fine corrigés, avant la vente, dans la version numérique du catalogue. M. Y X qui soutient que les erreurs figurent toujours dans le catalogue version papier s'abstient de les détailler et ainsi ne met pas la cour en mesure de les apprécier. Quant à l'atteinte alléguée à la cotation de l'artiste du fait d'un nombre important d'oeuvres mises aux enchères, suivant des estimations extrêmement basses, il apparaît que ce point ne peut être examiné sans avoir au préalable tranché la question de la place de la cotation de l'artiste entre droit moral et droit patrimonial et déterminé le prix des oeuvres, ce qui relève de la compétence du juge du fond et non de la juridiction des référés. Il n'y a donc pas lieu à référé sur l'atteinte au droit moral et partant à la garantie de la société Metayer.

Il reste que la violation du protocole dont la conclusion devait permettre une certaine concertation entre les parties sur les conditions d'éventuelles ventes futures dans l'intérêt de chacune d'elles a incontestablement causé un préjudice à M. Y X qui s'est trouvé placé devant le fait accompli, sans pouvoir être entendu, et que la demande en paiement d'une indemnité provisionnelle est justifiée, par les éléments produits, à concurrence de 10 000 euros.

En conséquence, il convient de réformer le montant de la provision allouée par le premier juge.

L'obligation de rembourser résulte de plein droit de la réformation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de remboursement -et ses modalités- des sommes versées en vertu de l'ordonnance de référé.

Sur la demande reconventionnelle de la société L. Hôtel :

La société L. Hôtel expose que M. Y X, en refusant toute forme de discussion en vue de la future vente et en agissant en justice pour s'y opposer, a violé ses engagements contractuels figurant aux articles 2.3 et 3.3 suvisés du protocole, ce qui lui a occasionné un préjudice important puisqu'elle s'est trouvée contrainte de devoir envisager en urgence une annulation de la vente et de trouver le cas échéant des solutions alternatives, ce dont elle demande réparation à hauteur de la somme de 25 000 euros.

C'est par une exacte appréciation des faits que le premier juge qui a relevé que la présente action n'avait été engagée par M. Y X que du fait de la violation des engagements de la société L. Hôtel n'a pas fait droit à cette demande. L'ordonnance entreprise sera donc confirmée de ce chef.

Sur les autres demandes :

Le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge.

La société L. Hôtel, qui succombe in fine, supportera la charge des dépens d'appel et sera condamnée à verser à M. Y X la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en plus de l'indemnité allouée en première instance.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a condamné la société L. Hôtel à payer à M. Y X une indemnité provisionnelle de 20 000 euros en réparation de ses préjudices pour violation des obligations contractuelles et de son droit moral,

La réforme sur ce point, et statuant à nouveau,

Condamne la société L. Hôtel à payer à M. Y X la somme de 10 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle en réparation de son préjudice pour violation des obligations contractuelles,

Y ajoutant,

Condamne la société L. Hôtel aux dépens de l'appel,

Condamne la société L. Hôtel à verser à M. Y X la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, Le Président,